

CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 28 septembre 2023

PROCÈS-VERBAL

Conseillers en exercice : 19
Présents à la séance : 12
Qui ont pris part au vote : 19

Secrétaire de séance : Thierry HOUILLON
Heure début séance : 20h06
Heure fin séance : 21h24

M. le Maire ouvre la séance. Il salue les membres du Conseil Municipal présents.

M. le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, M. le Maire indique que le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Il désigne M. Thierry HOUILLON comme secrétaire de séance.

Étaient présents : M. JALLAIS Jacques, Maire, Mmes : AUBRY Laurence, GURBUZ Zeynep, MOULIN Nicole, PETITDEMANGE Marie-Claude, SCHOTT Laurence, WAGNER Fanny et MM : GRANDIN Gilles, HOUILLON Thierry, QUERNEC Bernard, ANSOTEGUI-GARCIA Gérard, FREMIOT-BOÛRGUER Damien, SAYER Bernard.

Absents excusés ayant donné procuration : Mmes : COSTA Mireille à SCHOTT Laurence, GERANTON Justine à WAGNER Fanny, POIREL Hélène à MOULIN Nicole et MM. BURLETT Frédéric à JALLAIS Jacques, HENRY Romuald à Mme AUBRY Laurence, MULLON Sébastien à GRANDIN Gilles et SAYER Bernard à QUERNEC Bernard.

Absents : -

En préambule, M. le Maire donne quelques points d'information (recueillement sur la tombe de Monsieur Jean-Marie GEHIN ; accueil d'une stagiaire en formation pour devenir secrétaire de mairie jusqu'à mi-décembre).

M. le Maire fait ensuite part de quelques communications concernant la mairie (point budget ; tableau des emplois permanents ; masse salariale stabilisée ; mise en place de Bureaux municipaux ; avancée des travaux notamment la rue des Déportés en lien avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et projet Sauvadet avec 72 logements seniors) et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (avancé du PLUiH, référent déontologue).

M. le Maire complète ses communications en faisant part des courriers de remerciement adressés à la municipalité depuis la dernière séance du conseil municipal.

M. le Maire annonce enfin la signature de la motion de la commission transports réunie à la mairie du Bonhomme le 02 juin 2023.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 07 septembre 2023

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 07 septembre 2023 suscite des commentaires ou des observations. En l'absence de commentaire, le procès-verbal est adopté.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Modification de la délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal

Rapporteur : M. le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

La délibération n°04 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 délègue certaines attributions du Conseil au Maire.

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 a apporté quelques modifications. Après examen, le Conseil municipal décide d'approuver la modification de la délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 1 500 000€ par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 90 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 20% d'augmentation du montant initial du marché ou de l'accord-cadre ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, sur tout le territoire de la commune ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou toute intervention de la commune, devant toutes les juridictions (y compris les juridictions spécialisées), notamment les juridictions administrative, civile, pénal, commerciale ou devant le Conseil des prud'hommes, en référé, en première instance, en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires, nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 5 000€ par sinistre.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 150 000€ par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, le cas échéant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ou à l'Établissement Public Foncier du Grand Est le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du Code de l'urbanisme dans les limites d'un montant de 15 000€, dans l'ensemble du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 15 000€ ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000€ ;

23° De demander à tout organisme financeur et pour les opérations de toute nature, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissements et à rendre compte lors du Conseil municipal suivant ;

24° De procéder, dans la limite de 90 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire indique qu'une délégation de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, est faite à Monsieur Gille GRANDIN, 1^{er} Adjoint ou à défaut à Madame Fanny WAGNER, 2^{ème} Adjointe.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Rapporteur : M. le Maire

Selon l'article 1407 *bis* du code général des impôts, le Conseil municipal peut assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Seuls sont concernés les logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). D'autre part, est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Après examen, le Conseil municipal décide d'approuver l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Admission en non-valeurs et en créances éteintes

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Mme la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une décision d'effacement des dettes dans le cadre d'une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2017 et 2020.

Les créances concernées seront imputées en dépense au compte 6542 intitulé "Créances éteintes", et au compte 6541 intitulé "Créances admises en non valeurs" sur le budget général M57.

M. le Maire précise que le montant à ce jour s'élève pour :

- Les créances éteintes à 2 463.11 €
- Les créances en admission en non-valeurs à 1 008.58 €

Le Conseil municipal décide d'admettre en non-valeurs et en créances éteintes la somme de 3 471,69€.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. Organisation de l'enquête de recensement de la population 2024 et désignation du coordonnateur

Rapporteur : M. le Maire

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a réformé le système et l'organisation du recensement de la population. D'un côté, l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations. Elle exploite les questionnaires et diffuse les résultats. De l'autre côté, les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte.

Les communes sont en charge :

- Du recrutement des agents recenseurs ;
- De la collecte ;
- De l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;
- Et de l'information de la population par le biais d'un support de communication fourni par l'INSEE.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les 5 ans.

Dans le cadre du recensement, deux catégories d'agents interviennent dans l'organisation de la collecte : le coordonnateur de l'enquête de recensement et le(s) agent(s) recenseur(s).

Le Conseil municipal décide de désigner Mme Gaëlle SERGENT coordonnateur d'enquête et décide d'allouer une indemnité de 600€ à cet agent municipal.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

6. Modification du tableau des emplois suite à un avancement de grade

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Suite à deux avancements de grade, le Conseil Municipal approuve :

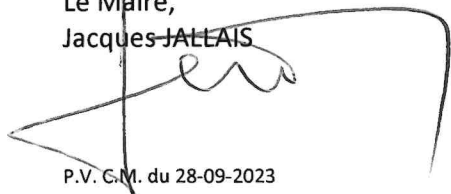
- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet ainsi que la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet ainsi que la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Cette modification sera effective à compter du 1^{er} octobre 2023.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 21h24.

Le Maire,
Jacques JALLAIS



Le Secrétaire,

